

Unité départementale Anjou Maine
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Saint Barthélémy d'Anjou, le 22 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



COM COM HAUTE SARTHE ALPES MANCELLES

La Maladrie
72610 ANCINNES

Références : EC-2022-388-INSP-COMMUNAUTE DE COMMUNE Haute Sarthe Alpes-Ancinnes-RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement COM COM HAUTE SARTHE ALPES MANCELLES implanté La Maladrie 72610 ANCINNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM COM HAUTE SARTHE ALPES MANCELLES
- La Maladrie 72610 ANCINNES
- Code AIOT dans GUN : 0006311451
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles gère actuellement un parc de deux déchèteries situées sur les communes de Saint-Ouen-de-Mimbré et de Beaumont-sur-Sarthe. Afin de répondre au mieux à la collecte des déchets ménagers assimilés sur le territoire, la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles a décidé de construire une nouvelle déchèterie sur la commune d'Ancinnes et à proximité immédiate de la commune de Bourg-le-Roi, au Nord-Est du département. L'arrêté d'enregistrement de la déchetterie d'Ancinnes a été pris le 26/10/2021. Le site va être mis en service en septembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite avant la mise en service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Sans objet
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	/	Sans objet
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	/	Sans objet
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
Poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté au cours de ce contrôle de fait susceptible de suites.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. 5/7 Le portail devra être équipé d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose d'une clôture de 2 m de hauteur sur tout le pourtour du site. Un portail est présent et est fermé en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie. Un panneau est présent à l'entrée principale et précise les jours et horaires d'ouverture ainsi que les déchets admis dans l'installation.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : La voirie d'accès est aménagée de telle sorte que la circulation sur la voie publique attenante ne soit pas perturbée. Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les quais de déchargement des véhicules sont équipés de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Des panneaux indiquant le risque de chute ont été installés.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Les quais de déchargement des déchets sont équipés de dispositifs anti-chute. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai est réservée au personnel de service et aux prestataires.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Lors de la visite, la cuve destinée à récupérer les huiles était en place. Cette cuve double peau est placée sur rétention. Elle est installée dans un bâtiment couvert.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : « IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation et est évalué à 170 m ³ . Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Une procédure devra être formalisée afin de s'assurer de la mise en rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l Hydrocarbures totaux 10mg/l Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/ l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l
Constats : Les eaux d'extinction peuvent être stockées dans le bassin présent sur le site. Une vanne de confinement est mise en place. Lors de la visite, elle n'a pas pu être testée, la canne permettant de l'actionner n'ayant pas été reçue par l'exploitant.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'installation va être mise en service en septembre 2022. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra être effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation, soit avant septembre 2023.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Rubrique Libellé de la rubrique : 2710 – 2.a Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ - 5 bennes 30 m ³ (cartons, ferrailles, bois, non valorisables, déchets d'ameublement) - 1 alvéole de 405 m ³ (déchets verts) - 1 alvéole de 130 m ³ (inertes et gravats) - stockage de 50 m ³ (DEEE) - 2 conteneurs de 2 m ³ (textile) - 2 conteneurs de 4 m ³ pour les Emballages ménagers Recyclables (EMR) - 1 conteneur de 4 m ³ pour le verre VT = 751 m ³
Constats : Le site dispose d'un arrêté d'enregistrement n°DCPPAT 2021-0235 du 26 octobre 2021 pour la rubrique 2710-2. Lors de la visite, les 5 bennes de 30 m ³ pour le carton, la ferraille, le bois, les non valorisables, le déchets d'ameublement étaient en place. Une alvéole pour les déchets verts et une alvéole pour les gravats sont présentes. Les DEEE seront stockées dans le bâtiment présent sur site.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26/03/2021 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Cet ou ces hydrants devront notamment être conformes aux normes NFS 61.211, 61.213 et 62.200, assurer un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous une pression dynamique de 1 bar et être implantés en bordure d'une chaussée carrossable. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un RIA disposant d'une longueur de tuyau suffisante pour pouvoir intervenir sur l'ensemble du stockage dont l'extinction par l'eau n'est pas prohibée. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »
Constats : Lors de l'instruction du dossier, l'exploitant avait demandé un aménagement des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, le poteau incendie étant à plus de 100 mètres de tout point de l'installation. Cet aménagement avait été accepté, après avis du SDIS. Lors des travaux de construction du site, l'exploitant a finalement pris la décision de créer un poteau incendie à l'entrée du site, celui-ci est donc à moins de 100 m de tout point de l'installation.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet